

**DELIBERATION N°2022- 50 /CCOG-RH
Relative aux modalités d'attribution des avantages en nature**

L'An Deux Mille vingt-deux, le jeudi trois mars, à quinze heures et trente minutes, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni dans le cadre des dispositions de l'Article 2121-17 alinéa 2 du CGCT, à la salle des Délibérations de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	14
Absents	30
Procurations	02
Votants	16

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 25 février 2022.

Publiée le: 16 mars 2022

PRÉSENTS :

Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille – Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - Mme BARTEBIN Barbara - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. SELLIER Bernard - M. SOEWA Marciano -

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- M. BENTH Albéric a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène
-M. DEIE Jules a donné procuration à Mme CHARLES Sophie

ABSENTS EXCUSES :

M. BENTH Albéric - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. DEIE Jules - M. EDWIN Moïse - M. RIQUIER Claude – M. VALIES Patrick

ABSENTS :

M. ADAM Lénaïck - Mme AGEILAS Sylviana - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. DOLLOUE Winston - M. FATI Gérard – M. FERREIRA Jean-Paul - M. GABY Claude - Mme LO-A-TJON Josette - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme SANTE Adèle - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama – Mme VOORTHUIZEN Sharon - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme KWASIBA Emeline, est désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

Délibération N°2022 - 50 /CCOG-RH **Relative aux modalités d'attribution des avantages en nature**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2123-18-1-1 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-259 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la circulaire n°200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable ;
Vu la délibération n°2017-47 du 28 septembre 2017 relative à l'affectation de véhicules de fonction ;
Vu la délibération n°2018-26/CCOG-RH du 09 avril 2018 relative au règlement intérieur du personnel de la CCOG ;
Considérant que l'attribution de véhicules aux agents intercommunaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de l'établissement ;
Considérant qu'une délibération cadre annuelle est obligatoire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents de la communauté de communes de l'ouest guyanais ;

La Présidente expose que, l'article L.5211-13-1 du code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique prévoit que *« selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil communautaire peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »*

Ceci étant exposé, la présidente propose de fixer les modalités d'attribution des véhicules de la CCOG comme suit :

1/ Les véhicules

A. Les véhicules de fonction

Pour rappel, ce type d'avantages en nature à soumis cotisations salariales et patronales.

1. Directeur général des services,
2. Directeur général adjoint des services,
3. Collaborateur de cabinet

B. Les véhicules de service

Pour rappel, l'attribution des véhicules n'est pas assimilée à un avantage en nature et n'est donc pas soumise au paiement de cotisations sociales.

➤ **Les conseillers communautaires**

Un véhicule de service est mis à la disposition des élus dans le cadre des déplacements liés à l'exercice de leurs mandats.

➤ **Véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile à titre permanent au regard de sujétions particulières auxquelles sont confrontées certaines fonctions**

- Véhicule utilisé pour des missions de dépannage électrique,
- Véhicule utilisé pour des missions de surveillance, d'astreinte et d'interventions d'urgence.

➤ **Véhicules de service dont l'utilisation ponctuelle est liée à l'accomplissement de missions**

Les agents amenés à utiliser ponctuellement un véhicule de la CCOG pour des raisons de service, peuvent prendre possession d'un véhicule afin d'effectuer leur mission (lieu et durée préalablement définis par un ordre de mission). Le remisage à domicile pourra être autorisé en dehors des horaires de travail, à titre exceptionnel pour les nécessités de service.

➤ **Véhicules et engins d'exploitation**

Afin d'accomplir leur mission, les agents concernés par l'utilisation de ces véhicules et engins justifient obligatoirement d'une habilitation spécifique.

2/ Le logement de fonction

Le conseil par délibération n°2017-46/CCOG-RH en date du 28/09/2017 a fixé la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué. Un logement est concédé gratuitement à l'agent occupant les fonctions de gardien :

Adresse du logement	Nom de l'agent
2 rue Bruno Aubert Zone artisanale Gaston Césaire 97360 - MANA	WELLI Edgard

La concession gratuite de ce logement est valorisée sur la rémunération de cet agent en avantage en nature selon les montants définis par l'URSSAF

3/Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Ce sont essentiellement les biens tels qu'ordinateurs, progiciels, logiciels, modem d'accès à un télécopieur, à l'ordinateur de la collectivité ou à Internet, téléphones mobiles.

A ce jour, une flotte de téléphones mobiles existe ; leur utilisation est liée aux nécessités de service. Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par l'agent découle d'obligations et de sujétions professionnelles.

Sur ces éléments, il invite les membres à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les propositions de la Présidente.


AUTORISE Mme la Présidente à engager et signer tout document se rapportant à la présente décision.

VOTE => Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme


LA PRESIDENTE

Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.